

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n° 97 • Février 2017

Dossier du mois



Les principales
mesures de
la loi de finances
pour 2017

Sommaire

DOSSIER DU MOIS LOI DE FINANCES 2017	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12

La loi n° 2016-1917 de finances pour 2017 du 29 décembre 2016 comporte de nombreuses dispositions concernant le bloc communal.

La plus importante en termes de volume financier concerne les concours financiers de l'Etat, en particulier de la dotation globale de fonctionnement (DGF) dont le montant est de 30,8 milliards d'euros en 2017 contre 41,5 milliards en 2013. Dans le même temps l'effort de soutien à l'investissement local se poursuit avec l'augmentation de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux), de la dotation politique de la ville, ainsi que la reconduction du Fonds de soutien à l'investissement local (FSIL).

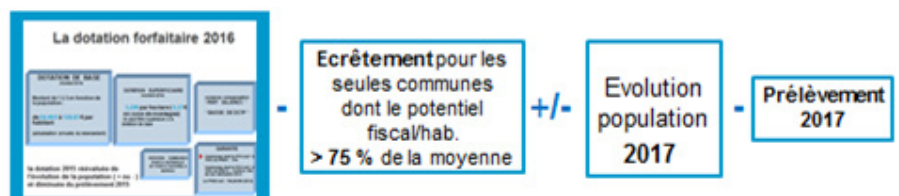
I- LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (ARTICLE 138)

A - Le nouveau report de la réforme de la DGF

Le projet de loi de finances pour 2016 comportait, un dispositif de réforme de la DGF, avec une application prévue pour 2017.

Suite aux demandes des associations d'Elus, le gouvernement a annoncé en juin 2016 le report de cette réforme. La nouvelle DGF devrait faire l'objet d'une loi spécifique, et non plus être incluse dans la loi de finances. Ceci afin de faciliter les débats parlementaires.

La DGF forfaitaire 2017



Dossier du mois

B - La DGF pour 2017

1 - Une architecture identique

La réforme de la DGF prévue dans la loi de finances pour 2016 étant abrogée, il a été décidé que les modalités de calcul de la DGF de 2017 seront identiques à celles de 2016.

La dotation forfaitaire pour 2017 est donc toujours divisée en cinq parts : une dotation de base variant de 64,46 euros par habitants à 128,93 euros selon un coefficient logarithmique ; une dotation basée sur la superficie (3,22 euros par hectare ou 5,37 en zone de montagne); l'ancienne compensation de la part salaire de la taxe professionnelle ; la dotation «communes parcs nationaux et parcs naturels marins» pour les communes concernées, et la dotation de garantie pour les communes ayant un potentiel fiscal inférieur à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant au niveau national.

Cette dotation forfaitaire est figée pour 2017 ; la seule variable qui peut la faire évoluer est la variation de la population DGF (et donc de la dotation de base).

La dotation forfaitaire peut faire l'objet d'un écrêtement afin de financer les besoins internes à la DGF et plus particulièrement la hausse des dotations de solidarités (voir ci-après). Les communes concernées par cet écrêtement sont celles dont le potentiel fiscal par habitant dépasse 75 % du potentiel fiscal moyen des communes.

Le montant de l'écrêtement appliqué est calculé en tenant compte de la population et du potentiel fiscal de la commune.

Cet écrêtement est cependant plafonné. Jusqu'en 2016, il était fixé à 3 % de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente. Les besoins de la DGF s'étant une nouvelle fois accrus

ainsi que le nombre de communes plafonnées (en 2016, sur 17 702 communes écrêtées, 10 467 communes atteignaient le plafond), celui-ci a été relevé à 1 % des recettes réelles de fonctionnement de l'année n-2.

Concernant les dotations de solidarité, la dotation nationale de péréquation (DNP) est maintenue sans changement. Elle est toujours composée de deux parts, une principale et une majoration. En 2016 22 079 communes ont perçu la DNP.

La dotation de solidarité rurale (DSR) est toujours répartie en trois fractions :

- Une fraction «bourg-centre» pour les communes de moins de 10 000 habitants dont la population représente 15 % de celle du canton, aux chefs-lieux de canton, d'arrondissement qui supportent des charges de maintien de la vie sociale en milieu rural et ayant une insuffisance de ressources fiscales en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal.

A noter que c'est toujours la carte cantonale au 1er janvier 2014 qui est utilisée pour définir l'éligibilité à cette fraction.

- Une fraction «péréquation» réservée aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier par habitant des communes du même groupe démographique était perçue par la quasi-totalité des communes de moins de 10 000 habitants (33 815 en 2016).

- La dernière fraction est dite «cible». Elle concerne les 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants qui sont classées en fonction d'un indice synthétique associant le potentiel financier par habitant et le revenu par habitant.

Le montant total de la DSR augmente comme en 2016 de 180 millions (M) d'euros pour atteindre 1422 M d'euros. La répartition de cette hausse est de, respectivement, 9,63 % pour la fraction «bourg-centre», 7,44 % pour la fraction «péréquation» et de 50,56% pour la fraction «cible».

La dotation de solidarité urbaine (DSU), voit son nombre de communes éligibles réduit. En bénéficiant désormais, les 2 premiers tiers des communes de plus de 10 000 habitants classées selon un indice synthétique, contre les 3 premiers quarts en 2016. Les communes qui perdent leur éligibilité percevront une compensation sur trois ans (90, 75 puis 50% de leur DSU 2016).

Concernant la DGF des EPCI, les montants affectés à chaque EPCI sont repartis à 30% pour la dotation de base et à 70% pour la dotation de péréquation. La dotation de base est répartie en fonction de la population et du coefficient d'intégration fiscale (CIF) et de la population des EPCI.

La dotation de péréquation est calculée en fonction de la population, du potentiel fiscal et du CIF.

En 2017, les montants moyens de dotation s'élèvent, à 24,48 € par habitant pour les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) et à DGF non bonifiée, à 34,06 euros par habitant pour les communautés de communes à FPU et à DGF bonifiée; à 48,08 euros par habitant pour les communautés d'agglomération, et à 60 euros par habitant pour les métropoles.

Ces montants permettent de déterminer le montant de l'enveloppe à répartir entre les groupements d'une catégorie d'EPCI au titre de la dotation d'intercommunalité. La seule catégorie d'EPCI qui voit son attribution par habitant augmenter sont les communautés d'agglomération (+ 2,68 euros).

Dossier du mois

2 - Une contribution au redressement des finances publiques en baisse

La loi de finances fixe un montant de DGF forfaitaire en baisse de 2,63 milliard d'euros par rapport à 2016 (soit - 7,1 %). En effet, comme annoncé par le Président de la République lors du congrès des maires de France au mois de juin 2016, l'effort demandé aux collectivités locales au redressement des finances publiques est réduit de 1 milliard d'euros.

Cette réduction du prélèvement de 1 milliard se fait uniquement sur le bloc communal. Le prélèvement 2017 des communes est donc de 725 M d'euros (1 450 M en 2016) et celui des EPCI de 310M d'euros (621M l'année dernière).

Il reste identique à l'année précédente pour les départements et les régions, soit respectivement 1148 et 451 M d'euros.

Les modalités de calcul de cette ponction sont inchangées.

Le prélèvement 2017 est de 0,97% des recettes réelles de fonctionnement (RRF) pour les communes et 1,24 % pour les EPCI.

Les RRF prises en compte pour 2016 sont celles des derniers comptes de gestion disponibles soit ceux de l'exercice 2015. Sont déduits de ces RRF les atténuations de charges et de produits et les recettes exceptionnelles comme la vente de biens patrimoniaux. En effet, ce type de recettes parfois très important dans les petites collectivités pourrait fausser le calcul et aboutir à un prélèvement disproportionné.

II - LE FPIC (ARTICLE 143)

Un Fond national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été créé en 2012. Il a pour objectif une péréquation dite horizontale (entre les collectivités) des ressources. Le montant de ce fonds depuis 2016 est de 1 milliard d'euros (contre 780 M en 2015).

A - Prélèvement pour le FPIC

Le prélèvement est fait sur les recettes des communes et des EPCI dont le potentiel fiscal par habitant ou le potentiel financier par habitant est supérieur à 90 % du potentiel financier ou fiscal par habitant moyen de l'ensemble des communes et des ensembles intercommunaux.

Le prélèvement pour chaque ensemble intercommunal ou chaque commune ne peut être supérieur à 13 % des recettes prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal agrégé ou du potentiel fiscal (soit environ 13 % des impôts locaux).

Le prélèvement est réparti entre EPCI et communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscal et entre les communes membres en fonction de leur potentiel financier par habitant.

A noter que la répartition du prélèvement peut également se faire de façon dérogatoire entre l'EPCI et ses membres, en fonction de critères librement déterminés par décision prise à l'unanimité ou à la majorité des 2/3 dans les 2 mois de la notification du prélèvement. Ainsi, cette répartition dérogatoire ne peut majorer la contribution d'une commune de plus de 30 % par rapport aux critères légaux.

Depuis 2016, les 280 communes les plus fragiles éligibles l'année précédente à la DSU et les 2 500 premières communes éligibles à la part « cible » de la DSR sont exonérées de contribution au titre du FPIC.

Cette mesure vise à répondre à la problématique des communes défavorisées situées sur un territoire riche, et qui étaient jusqu'à l'année dernière contributrices au titre du FPIC. Néanmoins les montants ainsi exonérés doivent être pris en charge par l'EPCI.

B - Attribution par le FPIC

Au niveau national la répartition des versements du fonds est faite entre les EPCI et les communes isolées. Les EPCI bénéficiaires sont 60 % des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique de ressources et de charges ayant un effort fiscal supérieur à 1.

Les critères entre prélèvement et attribution étant différents, il est tout à fait possible qu'un EPCI soit contributeur et bénéficiaire du FPIC.

L'attribution revenant à l'ensemble intercommunal est répartie entre l'EPCI et les communes membres selon les critères légaux ou des critères dérogatoires décidés par délibérations concordantes (comme pour le prélèvement). Cette répartition dérogatoire ne peut minorer l'attribution d'une commune de plus de 30 % par rapport aux critères légaux.

L'article 143 de la loi de Finances pour 2017 prévoit que les communes favorisées qui ont un potentiel financier par habitant deux fois supérieur au PFI/habitant moyen des communes de leur territoire ne soient plus bénéficiaires du fonds. Le montant non attribué est réparti au bénéfice des autres communes de l'ensemble intercommunal selon les règles de droit commun.

Les ensembles intercommunaux cessant d'être éligibles en 2017 reçoivent une garantie dégressive sur 3 ans de l'attribution de l'année 2016 afin d'éviter un effet de seuil trop brutal.

Dossier du mois

III- LES AUTRES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT

A - La dotation élu local

Sont éligibles à cette dotation toutes les communes répondant à deux critères cumulatifs : avoir une population DGF inférieure à 1 000 habitants ; avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants.

En 2016, son montant s'élevait à 2812€. Les chiffres pour 2017 ne sont pas encore connus.

B - La dotation spéciale instituteur

Elle a été de 2808 € en 2016 pour un instituteur marié avec ou sans enfant. Ce montant devrait être identique en 2017. Cette dotation est divisée en 2 parts versées aux communes pour compenser les charges afférentes aux logements occupés par des instituteurs et compenser l'indemnité versée aux instituteurs non logés. Elle concerne encore environ 5 000 communes.

C - Le fonds de soutien aux activités périscolaires (article 128)

Ce fonds d'un montant de 50 euros par élève, a été pérennisé en 2017. L'aide supplémentaire de 40 euros par élève pour les communes recevant la DSU et la DSR cible est maintenue pour encore 2 ans.

La loi de finances pour 2017 précise que ce fonds est attribué aux collectivités dont les élèves bénéficient des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial ; sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ; sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat lorsque les enseignements dans ces écoles sont répartis sur neuf demi-journées par semaine.

IV- LES DOTATIONS D'INVESTISSEMENT

A - Le FCTVA

Le FCTVA est, depuis 2016, ouvert, non seulement aux dépenses d'investissement mais également aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, payées depuis le 1er janvier 2016.

L'impact de cette mesure est évalué par l'Etat à 27 M d'euros en 2016 puis à 550 M à compter de 2018. Il s'agit donc d'une aide substantielle pour soutenir l'entretien du patrimoine communal et intercommunal.

A noter que les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du FCTVA au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur la période 2015-2022, dans le cadre du plan «France très haut débit».

B - Le fonds de soutien à l'investissement local (article 141)

Ce fonds à destination des communes et des EPCI a été créé en 2016 afin de limiter la chute du niveau d'investissements des collectivités locales suite à baisse de la DGF, il est maintenu en 2017 mais son architecture est modifiée.

Il est désormais divisé en deux enveloppes : Une première de 600 M d'euros, dont 440 M d'euros seront attribués par les préfets de régions pour un certain nombre de projets listés par l'Etat (rénovation thermique, transition énergétique...), 30 M d'euros dédiés au soutien des grandes priorités d'aménagement du territoire, 130 M d'euros pour les «pactes métropolitains» ; la seconde de 216 M d'euros est attribuée pour financer les opérations destinées au développement des territoires ruraux et qui sont inscrites dans un contrat de ruralité.

C - La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

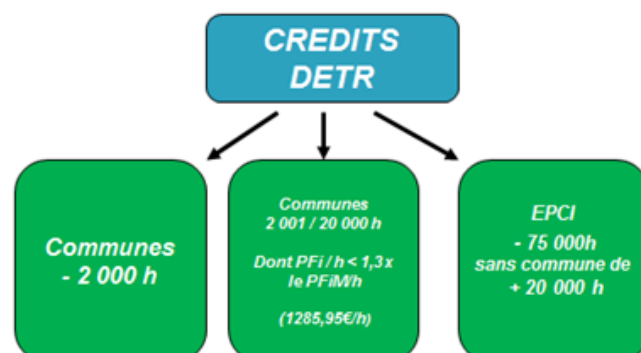
Le montant de DETR pour 2017 s'élève à 996 M d'euros, en augmentation de 185 M d'euros.

Sont éligibles à la DETR les communes de moins de 2000 habitants, les communes de 2 à 20 000 habitants dont le potentiel financier est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen national.

Le seuil d'éligibilité des EPCI a été relevé de 50 à 75 000 habitants afin de tenir compte de la nouvelle carte intercommunale et de l'augmentation de la population moyenne des EPCI. Les opérations prioritaires pouvant bénéficier de ce fonds sont définies par une commission dans chaque département.

Dotation d'équipement des territoires ruraux: 996 M€

Vincent GUEVARA
Juriste au CFMEL.



Forum

ANIANE

SOIRÉE MUSICALE PRINTEMPS DES
POÈTES

Samedi 11 mars à la librairie
«Le meilleur des mondes»

Soirée musicale avec
«CELLE QUI DIT»

sur le thème de la poésie.

19 h 30 : Accueil

20 h 00 : Concert

20 h 45 : Echange autour d'un verre
Entrée et participation libre.

Contact : Mairie d'Aniane

Tél : 04 67 57 01 40

Email : accueil.aniane@gmail.com

Le CFMEL et vous

A CONSULTER SUR NOTRE SITE INTERNET :

[www.cfmel/assistance juridique/fiches pratiques/administration](http://www.cfmel/assistance_juridique/fiches_pratiques/administration) :

- Une nouvelle fiche pratique : « Le dialogue électronique »

- Une mise à jour de la fiche : « Les subventions aux associations »

www.cfmel/publications :

- La brochure « SPECIAL BUDGET 2017 »

[www.cfmel.fr/actualités](http://www.cfmel.fr/actualites) :

- La revalorisation des indemnités des élus au 1er février 2017

Les formations proposées ce mois ci ...

Pour le mois de Mars 2017, le CFMEL organise les sessions de formation présentées ci-dessous.

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 1er trimestre 2017 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

• LE MAIRE EMPLOYEUR : LE STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

(9H15 - 12H00)

Jeudi 09 mars à LANSARGUES

Mardi 14 mars à RIOLS

Mardi 28 mars à CASTELNAU-DE-GUERS

• LES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT (9H15 - 12H00)

Mercredi 15 mars à LAVÉRUNE

Mercredi 22 mars à GABIAN

Mercredi 29 mars à POILHES

Vous pouvez vous inscrire soit :

- sur le site internet du CFMEL : www.cfmel.fr / rubrique formation en remplissant le formulaire dédié ;

- par mail à l'adresse : cfmel@cfmel.fr ;

- par fax au 04-67-67-75-16 en retournant le coupon-réponse joint à la convocation qui vous est adressée directement en mairie.

En bref



URBANISME

Report de la « grenellisation » du PLU

La date butoir du 1er janvier 2017 pour intégrer dans le PLU les objectifs de développement durable et de lutte contre le changement climatique issus du Grenelle de l'environnement est supprimée et reportée à la prochaine révision du document d'urbanisme.

[Article 132 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.](#)

Modification simplifiée du PLU en cas d'erreur matérielle

La procédure de modification simplifiée prévue par le nouvel article L.153-45 du code de l'urbanisme est requise pour corriger toute erreur matérielle dans le document d'urbanisme, si cette erreur n'est pas accompagnée d'une redéfinition des éléments permettant de la qualifier.

Dans le cas des erreurs matérielles affectant le zonage, il est impératif de pouvoir démontrer que la vocation et la délimitation de la zone concernée est sans équivoque dans le rapport de présentation ou encore qu'il y a une contradiction évidente entre le zonage souhaité et le zonage retenu, notamment dans le cadre des documents produits au cours de la procédure d'élaboration (échanges avec les personnes publiques associées, débat sur les orientations du PADD, phases de concertation avec le public ...).

[Réponse ministérielle n° 79658 JO AN du 22 novembre 2016.](#)



SCOLAIRE

La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté vient renforcer le droit d'accès à l'école :

Tous les enfants scolarisés ont le droit d'être inscrits à la cantine.

La commune ne peut pas fixer de critères d'accès qui entraîneraient une discrimination selon la situation de l'enfant ou celle de leur famille. Cette nouvelle disposition peut obliger certaines communes à revoir leur règlement d'accès à la cantine.

Tous les enfants soumis à l'obligation scolaire doivent être inscrits à l'école, le maire ne peut pas refuser l'inscription en fonction du statut ou du mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ; notamment si la famille n'a pas de domicile stable, l'inscription d'un enfant qui bénéficie déjà de l'inscription auprès du service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance doit également être acceptée.

[Articles 186 et 193 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.](#)

[Articles L.131-3 et L.131-13 du Code de l'Éducation.](#)

Jurisprudence

URBANISME

SEULS LES PROJETS PERMETTANT LE MAINTIEN D'UNE ACTIVITÉ AGRICOLE SIGNIFICATIVE AU REGARD DE CELLES EXERCÉES DANS LA ZONE AGRICOLE CONCERNÉE SONT AUTORISÉS.

CE, 08 février 2017, req. n° 395464.

La société Photosol a demandé au tribunal administratif d'Orléans d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 10 juin 2012 par lequel le préfet d'Eure-et-Loir a refusé de lui délivrer un permis de construire pour un parc photovoltaïque d'une puissance de 12 mégawatts crête sur le territoire de la commune de Viabon. Par un jugement n° 1203789 du 31 décembre 2013, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 14NT00587 du 23 octobre 2015, la cour administrative d'appel de Nantes a, sur l'appel de la société Photosol, annulé le jugement du tribunal administratif d'Orléans et l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir et enjoint à ce préfet de procéder à un nouvel examen de la demande de permis de construire de la société Photosol dans un délai de deux mois.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 21 décembre 2015 et 21 mars 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le ministre du logement et de l'habitat durable demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 23 octobre 2015.

Vu : le code de l'urbanisme ; le code de justice administrative ; (...)

(...)1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un arrêté du 10 juin 2012, le préfet d'Eure-et-Loir a refusé de délivrer à la société Photosol un permis de construire un parc photovoltaïque sur des parcelles situées aux lieudits Les 52 Mines, La Pierre Coudray et Le Pré Boulard, sur le territoire de la commune de Viabon. La société Photosol a demandé au tribunal administratif d'Orléans l'annulation pour excès de pouvoir de cet arrêté et de la décision implicite rejetant son recours gracieux. Le ministre du logement et de l'habitat durable se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 23 octobre 2015 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a, d'une part, annulé le jugement du tribunal administratif d'Orléans rejetant la demande de la société Photosol et, d'autre part, annulé le refus de permis de construire ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux de la société et enjoint au préfet d'Eure-et-Loir de procéder à un nouvel examen de la demande de permis de construire.

2. Le premier alinéa de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme dispose que : « Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique » Aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-1 du

même code, dans sa rédaction applicable à la date du refus de permis de construire en litige : « Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». L'article R. 123-7 de ce code, dans sa rédaction applicable à la même date, précise que : « Les zones agricoles sont dites « zones A ». (...) / En zone A peuvent seules être autorisées : / - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ; / - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (...) ».

3. Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche dont elles sont issues, ont pour objet de conditionner l'implantation de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dans des zones agricoles à la possibilité d'exercer des activités agricoles, pastorales ou forestières sur le terrain où elles doivent être implantées et à l'absence d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Pour vérifier si la première de ces exigences est satisfaite, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux.

4. Il résulte de ce qui a été dit au point 3 qu'en jugeant que la plantation d'une jachère mellifère et l'installation de ruches suffisaient à assurer le respect des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, eu égard au caractère d'activité agricole de l'apiculture, sans rechercher si, en l'espèce, compte tenu de la disparition des cultures céréalières précédemment exploitées et des activités ayant vocation à se développer sur les parcelles considérées, le projet permettait le maintien sur le terrain d'implantation du projet d'une activité agricole significative, la cour administrative d'appel de Nantes a commis une erreur de droit. Il suit de là que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, le ministre du logement et de l'habitat durable est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué. (...)

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 23 octobre 2015 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Nantes.

Questions



ENSEIGNEMENT

Parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence

Réponse du Ministère de l'Éducation nationale, publiée au JO Sénat le 16/02/2017, p. 662.

La loi n° 2009-1302 du 28 octobre 2009, dite « loi Carle », tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence a institué un dispositif similaire à celui applicable aux écoles publiques. S'agissant des dispositions prises pour son application sur les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI), le Conseil d'État a précisé, dans un avis du 6 juillet 2010, que, pour faire une exacte application de ladite loi de 2009 dont l'objet est de garantir la parité de financement, le Gouvernement est tenu de prévoir que les capacités d'accueil du RPI ne peuvent être opposées par le maire, qu'à la condition expresse que ce RPI soit organisé dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), à l'instar de ce que prévoient les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation relatives à la participation de la commune de résidence d'un enfant au financement de sa scolarité dans une école publique d'une

commune d'accueil. Lorsque des communes réunissent leurs écoles en un RPI concentré, sans souhaiter l'adosser à un EPCI, ce RPI constitue une simple entente intercommunale, sans personnalité morale, ni autonomie financière. En application de la réglementation rappelée ci-dessus, la capacité d'accueil, élément déterminant pour définir l'étendue des obligations de la commune en matière de contribution à la scolarisation d'un enfant dans une commune d'accueil, s'apprécie à l'échelle de chaque commune. Les communes qui n'ont plus d'école publique sur leur territoire sont ainsi tenues de participer à la scolarisation de tous les enfants résidant sur leur territoire, que ce soit dans les classes élémentaires d'une école publique d'une commune d'accueil (école du RPI ou d'une commune extérieure au RPI) ou dans une école privée. En revanche, la commune sur le territoire de laquelle est implantée l'école du RPI concentré n'est redevable d'une contribution pour la scolarisation des enfants résidant sur son territoire et scolarisés dans une autre commune, que ce soit dans une école publique ou dans une école privée, que dans les cas d'exception limitativement énumérés par la loi.

Conditions d'encadrement et de qualification des intervenants dans le cadre des Temps d'activités périscolaires (TAP).

Réponse du Ministère de l'Éducation nationale, publiée au JO AN le 14/02/2017, p. 1337.

L'accueil de loisirs périscolaire est soumis au cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs.

Son organisateur est notamment tenu à l'obligation de déclaration, l'élaboration de projets éducatif et pédagogique, le respect des taux d'encadrement et l'obligation de qualification des intervenants. Dans un accueil déclaré l'équipe d'animation doit être composée au minimum de 50% d'animateurs qualifiés et au maximum de 20% d'animateurs non-qualifiés en application de l'article R. 227-12 du code de l'action sociale et des familles. De plus, des conditions de qualification supplémentaires sont nécessaires pour pouvoir encadrer certaines activités physiques qui, de par leur nature et les risques induits, nécessitent des qualifications spécifiques afin de garantir la sécurité et la santé des jeunes pratiquants. Les personnes qui, considérant les compétences acquises tout au long de leur vie professionnelle ou personnelle, souhaiteraient les mettre au service de la collectivité et des jeunes enfants peuvent ainsi participer à l'encadrement des activités périscolaires soit en tant qu'intervenants qualifiés soit en tant qu'intervenants non qualifiés dans la limite de 20% imposés pour ce type d'encadrants. La généralisation de la réforme des rythmes scolaires depuis la rentrée scolaire 2014 a accru le besoin en animateurs et directeurs pour encadrer les jeunes mineurs sur les temps périscolaires. Cette situation a conduit à proposer des évolutions réglementaires pérennes afin de favoriser la mise en place d'accueils de loisirs périscolaires et le recrutement d'animateurs qualifiés dans un cadre souple prenant en compte les difficultés des collectivités territoriales notamment sur la question des qualifications. Ainsi, un assouplissement des taux d'encadrement a été introduit par le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative

Réponses

à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre. Il a permis de faciliter la mise en place des nouveaux rythmes scolaires dans les écoles maternelles ou élémentaires. Ce décret a aussi permis l'inclusion dans l'effectif des animateurs, des personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement au sein des accueils périscolaires ouvrant le champ d'animation des intervenants occasionnels tout en sécurisant leur présence du fait du contrôle de l'honorabilité attaché à toute déclaration d'animateur. Ces mesures ont été pérennisées par décret le 1er août 2016. Enfin, la liste des titres diplômes et qualification permettant d'exercer les fonctions d'animateur en accueil collectif de mineurs permet aux accueils de proposer un encadrement de qualité tout en laissant aux organisateurs une grande liberté dans leur choix d'encadrement par la diversité des titres, diplômes et qualification admis. L'objectif de ces mesures est d'accompagner la mise en place d'accueils périscolaires de qualité garantissant la sécurité des mineurs. Les outils règlementaires, même assouplis, contribuent à cet objectif dans un cadre partenarial le plus large possible avec des financements sécurisés.



FINANCES

Mesures d'optimisation de la chaîne du mandat émis par les collectivités locales, au paiement du bénéficiaire.

Réponse du Ministère de l'Economie, publiée au JO AN le 07/02/2017, p. 1055.

La diminution des délais de paiements dans l'achat public constitue un objectif constant de l'action de l'Etat. A ce titre, elle est inscrite dans le plan de modernisation de l'action publique. L'Etat s'est ainsi engagé à réduire ses propres délais de paiement sur le quinquennat afin de parvenir à un délai de 20 jours en 2017. Concernant les collectivités locales, le ministère de l'économie et des finances a pour objectif d'améliorer l'efficacité de l'ensemble de la chaîne de la dépense en promouvant la dématérialisation des échanges entre les ordonnateurs et les comptables, afin de réduire les délais de paiement et d'optimiser la dépense publique locale. Ainsi, l'achèvement en cours du déploiement du protocole unique d'échanges financiers et dématérialisés entre l'ordonnateur et le comptable (PES v2) permettant le développement d'échanges intégralement dématérialisés, et le déploiement à venir de la facturation électronique obligatoire (2017-2020) constituent des leviers importants d'optimisation de la chaîne de la dépense, ayant un effet sur la réduction des délais de paiement aux fournisseurs.

Dans cette perspective, la direction générale des finances publiques (DGFIP) a également généralisé le contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) et promeut le contrôle allégé en partenariat (CAP).

Ce dernier permet de fiabiliser l'ensemble de la chaîne de la dépense locale et, à la suite, d'éviter les contrôles redondants, d'alléger le contrôle et de fluidifier la chaîne de la dépense de l'engagement à la mise en paiement de la dépense. La DGFIP propose également aux collectivités locales volontaires d'expérimenter la création d'un service facturier local.

Cette innovation dans l'organisation des services de l'ordonnateur et du comptable chargés de la dépense vise à fiabiliser les procédures, supprimer les opérations redondantes, notamment en matière de contrôles, et donc in fine à raccourcir les délais de paiement.

Dans ce cadre, l'ordonnateur et le comptable sont également encouragés à déterminer contractuellement « un délai de règlement conventionnel » fixant de façon réaliste le délai imparti à chacun pour exécuter sa mission, dans la limite du cadre réglementaire. Ces initiatives ont permis de maintenir en 2014 un résultat satisfaisant quant au délai global de paiement toutes collectivités confondues (28,5 jours). En 2014, le délai de paiement moyen des comptables publics locaux et hospitaliers s'est établi à 6,87 jours, là où le délai réglementaire imparti est de 10 jours pour les collectivités territoriales et de 15 jours pour les établissements publics de santé.

Textes officiels

TITRE D'IDENTITÉ

Arrêté du 9 février 2017 portant application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.
JO du 17 février 2017.

ÉLECTIONS

Décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République.
JO du 24 février 2017.

Circulaire du 27 janvier 2017 relative à l'élection présidentielle et à l'envoi des formulaires de présentation d'un candidat.
NOR : INTA1701970C.

Cette circulaire apporte des précisions concernant l'envoi des formulaires de présentation d'un candidat à l'élection présidentielle suite aux évolutions introduites par la loi organique 506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle.

Dorénavant, la présentation est rédigée sur un formulaire fourni par le ministère de l'intérieur et adressée directement par la personne habilitée à présenter un candidat au Conseil constitutionnel.

La circulaire fixe notamment le calendrier d'envoi des parrainages, rappelle la liste des citoyens habilités à présenter un candidat et définit par ailleurs la procédure en cas de cumul de mandats.

ENVIRONNEMENT

Ordonnance n° 2017-124 du 2 février 2017 modifiant les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.
JO du 3 février 2017.

L'ordonnance 124 du 2 février 2017 adapte le code de l'environnement aux dispositions de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011

concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. En effet, cette dernière conditionne la délivrance d'une autorisation nécessaire à la réalisation d'un projet à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale.

La Commission européenne a estimé que le dispositif national qui résulte des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement autorisant l'autorité administrative à édicter des mesures conservatoires encadrant la poursuite d'activité dans le cas où une installation est exploitée sans l'autorisation requise n'était pas conforme à la directive 2011/92/UE.

C'est pourquoi la présente ordonnance a pour objet de mieux encadrer le dispositif contesté, en premier lieu, en limitant à un an le délai qui doit être imparti à l'exploitant, en pareille hypothèse, pour régulariser sa situation.

En second lieu, est prévue la possibilité pour l'autorité administrative de suspendre le fonctionnement de l'installation à moins que des motifs d'intérêt général et notamment la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'y opposent.

Enfin, en cas de non-respect de la mise à demeure ou de rejet de la demande de régularisation, l'autorité administrative sera tenue d'ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation illégale. L'autorité administrative conservera par ailleurs la possibilité de faire usage des autres sanctions administratives prévues par le II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Décret n° 2017-111 du 30 janvier 2017 pris en application de l'article L. 49 du code des postes et des communications électroniques et modifiant les articles D. 407-4 et D. 407-5.
JO du 1er février 2017.

Ce décret caractérise les opérations de travaux sur les réseaux de communications électroniques pour lesquelles le maître d'ouvrage doit obligatoirement informer les collectivités territoriales et le guichet unique. Le décret assure aussi la compatibilité des délais actuellement en vigueur de demande de coordination de travaux avec le droit européen. L'obligation d'information concerne désormais les travaux d'« importance » significative détaillée dans l'article D. 407-4 modifié.

Ce décret vient en application de l'ordonnance 526 du 28 avril 2016 qui a modifié l'article L. 49 du code des postes et des communications électroniques pour imposer une utilisation plus efficace des infrastructures existantes afin de réduire les coûts et les obstacles liés à l'exécution de nouveaux travaux de génie civil. Il s'agit d'une transposition dans le droit français d'une directive européenne de 2014 dont l'objet était de faciliter le déploiement rapide et de grande envergure des réseaux de communications électroniques à très haut débit.

LOTISSEMENT

Décret n° 2017-252 du 27 février 2017 relatif à l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement.
JO du 28 février 2017.

Le décret 252 du 27 février 2017 prévoit l'obligation de recourir à un architecte pour établir le projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement dont la surface de terrain à aménager est supérieure à 2 500 mètres carrés.

Retrouvez tous les textes officiels sur : www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel

ÉTAT CIVIL

Circulaire du 17 février 2017 de présentation de l'article 56, I de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

NOR : JUSC1701863C.

L'article 60 du code civil modifié par la loi 1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, prévoit désormais que la demande de changement de prénom doit être adressée directement à l'officier de l'état civil du lieu de résidence du demandeur ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé, et non plus au juge aux affaires familiales.

De même, l'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut être demandée à l'officier de l'état civil.

Aussi, si l'enfant est âgé de plus de 13 ans, son consentement personnel est requis.

Toute décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.

Enfin, si l'officier de l'état civil estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, il doit saisir le procureur de la République et en informer le demandeur. Si le procureur s'oppose à ce changement, le demandeur peut alors saisir le juge aux affaires familiales. Afin d'accompagner l'officier de l'état civil dans cette nouvelle compétence, la circulaire du 17 février 2017 et notamment ses annexes contiennent des préconisations :

- Annexe 1 : Fiche technique sur la procédure de changement de prénom
- Annexe 2 : Fiche-notion sur l'intérêt légitime au changement de prénom
- Annexe 3 : Fiche-notion sur l'autorité parentale
- Annexe 4 : Formulaire-type de demande de changement de prénom pour un majeur
- Annexe 5 : Formulaire-type de demande de changement de prénom pour un majeur sous tutelle
- Annexe 6 : Formulaire-type de demande de changement de prénom

pour un mineur de moins de 13 ans

- Annexe 7 : Formulaire-type de demande de changement de prénom pour un mineur de plus de 13 ans

- Annexe 8 : Modèle de décision de l'officier de l'état civil en matière de changement de prénom

- Annexe 9 : Modèle de lettre de notification au demandeur (ou son/ses représentant(s) légal/légaux) de la décision d'autorisation de changement de prénom

- Annexe 10 : Modèle de lettre de notification au demandeur de changement de prénom (ou son/ses représentants(s) légal/légaux) de la saisine du parquet

- Annexe 11 : Modèle de lettre de notification au demandeur de changement de prénom (ou son/ses représentants(s) légal/légaux) du refus du parquet

- Annexe 12 : libellé des mentions relatives au changement de prénom

- Annexe 13 : Fiche technique sur le changement de prénom mentionné sur un document d'identité après clôture des listes électorales.

TRANSPORTS

Décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes.

JO du 26 février 2017.

URBANISME

Décret n° 2017-254 du 27 février 2017 portant application des dispositions des articles L. 151-29-1 et L. 152-6 du code de l'urbanisme.

JO du 28 février 2017.

Le décret 254 du 27 février 2017 précise qu'un exemplaire supplémentaire du dossier de demande doit être fourni par un pétitionnaire qui sollicite une dérogation aux règles d'urbanisme en application de l'article L. 151-29-1 ou du dernier alinéa de l'article

L. 152-6 du code de l'urbanisme, à charge pour le maire, guichet unique, de le transmettre dans la semaine au préfet de région. La commission régionale du patrimoine et de l'architecture dispose alors de 2 mois pour se prononcer. À défaut, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

Il précise également que lorsqu'une demande de dérogation au titre de l'article L. 151-29-1 est jointe à la demande de permis de construire, le pétitionnaire doit produire la notice justificative prévue pour les demandes de dérogation présentées au titre des articles L. 152-5 et L. 152-6.

À noter que les dispositions du présent décret seront applicables aux demandes de permis de construire déposées à compter de l'entrée en vigueur du décret (à paraître) mentionné au dernier alinéa de l'article L. 611-2 du code du patrimoine.

L'acronyme du mois ...

O.L.D.

Obligation Légale de Débroussaillage.

Le débroussaillage est une obligation prévue par l'article L.321-5-3 du Code forestier.

L'obligation de débroussailler ne s'applique pas à tout le département, elle concerne uniquement les propriétés situées dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantation ou reboisements, ou éloignées de moins de 200 mètres de ces types de végétation appelés « zones exposées ».

Dans ces zones, le débroussaillage doit être réalisé de façon continue, sans tenir compte des limites de propriété :

- aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ;
- de part et d'autre des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres.

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature même si les travaux s'étendent sur les fonds voisins.



Agenda

Mercredi 1 mars 2017
Bureau exécutif de l'AMF
Jeudi 2 mars 2017
3ème Rencontre nationale des communes nouvelles
Mardi 21 mars 2017
Commission des finances
Agenda AMF | Agenda AD

Événement

22 mars 2017 - Maison de la Radio
Rassemblement des maires de France et des présidents d'intercommunalités devant les candidats à la présidentielle

Médias

MAIREinfo
Quotidien en ligne dédié aux collectivités
AMFinfo
L'hebdo de l'actualité de l'AMF
IntercoActu
Le bimensuel dédié aux intercommunalités
Maires de France
Le magazine de référence des collectivités locales
Le supplément : informations pratiques et synthétiques, vie de l'AMF

L'AMF ET SON RÉSEAU ACTUALITÉ DOSSIERS PUBLICATIONS SERVICES CONGRÈS

Le futur président de la république devant les maires et présidents d'intercommunalités

22 mars 2017 - Maison de la radio

ELECTION PRÉSIDENTIELLE

Le Manifeste des maires de France et des présidents d'intercommunalité



Intercommunalité

Actualité, informations et conseils (notes, simulateur, modèles...)

Communes nouvelles

Accompagner et aider la dynamique

Élections 2017

Élection présidentielle : parrainage et listes électorales...

L'Association des Maires de France et Présidents d'Intercommunalité (AMF) est une association reconnue d'utilité publique créée en 1907. Elle a pour missions de représenter les collectivités locales auprès des différents ministères ainsi que de relayer aux travers des associations départementales de maires, les informations concernant les collectivités et leurs groupements.

Vous pouvez donc retrouver sur le site de l'AMF, l'actualité des collectivités locales, et un grand nombre de notes, rapports, circulaires, classés par thèmes (voirie et transport, éducation, gestion communale...).

L'association a également récemment mis en ligne des outils réservés à ses adhérents : un simulateur pour calculer la répartition des sièges entre les communes membres d'un EPCI, ainsi qu'un service en ligne dédié à l'inventaire, au diagnostic et au pilotage du patrimoine immobilier des collectivités locales.

<http://www.amf.asso.fr>

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)